

DÉCISION DE L'AFNIC

tictactime.fr Demande n° FR00241

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : tictactime.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2010

Le Requérant : Société TVDISTRINET

Le Titulaire du nom de domaine : M. Damian S.

Bureau d'enregistrement : EURODNS

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 7 février 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 mars 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 31 mars 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <tictactime.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La marque TICTACTIME a été déposée par mon client le 22 FEVRIER 2007 sous le N° National : 07 3 483 536 le dépôt antérieure du nom de domaine tictactime.fr par eurodns est illégal et va à l'encontre de la loi datant de 2007 concernant la protection des marques. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- le Requéant est titulaire de la marque communautaire « TICTACTIME » n° 07 3 483 536 déposée auprès de l'INPI le 22 février 2007.
- le nom de domaine <tictactime.fr> est identique à la marque « TICTACTIME » utilisée par le Requéant pour la commercialisation de ses produits et services.

A défaut d'éléments fournis par le Requéant sur l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <tictactime.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 1 mars 2011,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC